

11. STATUTS DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Bangkok, 1er avril 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII.

ENREGISTREMENT: 1 juillet 1983, No 22028.

ÉTAT: Signataires: 3. Parties: 17.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 203.

Note: Les Statuts ont été adoptés le 1^{er} avril 1982 par la résolution 225 (XXXVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme suite aux décisions prises par la Commission dans les résolutions 191 (XXXV) du 14 mars 1979, 206 (XXXVI) du 27 mars 1980 et 215 (XXXVII) du 19 mars 1981. Les Statuts, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, étaient ouverts à la signature par les Membres et Membres associés de la Commission au Siège de la Commission à Bangkok du 1 septembre 1982 au 30 avril 1983, et demeurent ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Australie.....	11 oct	1983 s	Népal.....	25 avr	1983 s
Bangladesh.....	9 sept	1982 s	Nouvelle-Zélande ⁴	9 sept	1982
Brunéi Darussalam	14 févr	1985 s	Pakistan.....	9 sept	1982 s
Chine ^{1,3}	18 févr	1983 s	Philippines	15 déc	1982 s
Fidji.....	4 sept	1986 a	République de Corée	9 sept	1982 s
Îles Cook.....	29 mars	1983 s	République démocratique populaire lao	9 sept	1982
Inde	25 avr	1983 s	Sri Lanka.....	9 sept	1982
Indonésie.....	7 janv	1983 s	Thaïlande	27 juin	1983 s
Japon.....	9 sept	1982 s	Viet Nam.....	9 sept	1982 s
Malaisie	9 sept	1982 s			
Maldives	25 avr	1983 s			

Notes:

¹ De plus, Macao est membre associé. L'instrument d'adhésion, déposé le 3 juin 1993, était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article XVII des Statuts selon laquelle :

"... le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts." En outre, la déclaration précise que "conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa

souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999."

Par la suite, le 3 juin 1993, et en relation avec le dépôt dudit instrument d'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région

administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernems le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer au Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

² Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément no 10 (E/1982/20) et (E/ESCAP/287).

³ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature

historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁴ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.